

Québec, le 25 mai 2020

Monsieur Simon Jolin-Barrette  
Leader parlementaire du gouvernement  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires  
1<sup>er</sup> étage, bureau 1.39  
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Pour faire suite à la question inscrite au Feuilleton, le 20 février 2020, par M<sup>me</sup> Isabelle Melançon, députée de Verdun, je souhaite apporter les éléments de réponses suivants :

Au Québec, la Loi sur le patrimoine culturel (LPC) contribue à préserver les données archéologiques. Elle stipule que toute intervention sur un site archéologique nécessite l'obtention d'un permis délivré par le ministère de la Culture et des Communications. Le permis de recherche archéologique est un document légal qui donne à son titulaire le droit d'effectuer des interventions archéologiques selon les conditions prévues par la LPC et le Règlement sur la recherche archéologique (RRA). Le permis est délivré aux personnes dont les compétences, les méthodes de recherche et les ressources professionnelles, matérielles et financières ainsi que la durée prévue pour la recherche permettent, de l'avis du ministre, l'exécution complète et satisfaisante du projet de recherche. Chaque demande de permis qui est déposée au Ministère est analysée par des professionnels. Le Ministère encadre la méthodologie de terrain en s'assurant que l'intervention archéologique prévoit notamment des analyses spécialisées.

... 2

En ce qui a trait plus spécifiquement aux vestiges de la rue Sainte-Ursule à Québec, il faut rappeler qu'au moment de la découverte en octobre 2018, la firme en archéologie mandatée par le promoteur a effectué diverses recherches afin de s'assurer qu'il pouvait bien s'agir du rempart palissadé. De plus, tous les archéologues présents sur le terrain pour les fouilles, l'historien consulté et les spécialistes de Parcs Canada chevronnés dans l'analyse des fortifications au Québec ont affirmé à ce moment que, selon les contextes archéologiques, les recherches historiques basées sur les archives et la culture matérielle (artefacts mis au jour), il ne pouvait s'agir que du rempart palissadé de Beaucours.

Lors de l'intervention archéologique de l'automne 2018, l'Université Laval s'est montrée intéressée à réaliser une analyse dendrochronologique sur deux pièces de bois associés au vestige du rempart. Toutefois, il faut comprendre que cette étude constitue un intrant parmi plusieurs autres pris en compte et ne peut pas à elle seule justifier qu'il ne s'agit pas du rempart palissadé de Beaucours construit en 1693.

Par ailleurs, les nombreuses analyses présentées dans le rapport de recherche archéologique remis au Ministère par la firme permettent toujours de croire que ces vestiges sont associés au rempart palissadé de Beaucours. Les résultats de l'analyse réalisée par l'Université Laval font partie d'un ensemble de données qui a été pris en compte par la firme dans les éléments d'interprétation.

Considérant qu'il peut être difficile de prévoir en amont les analyses qui seront à privilégier lors des interventions archéologiques, le Ministère s'assure, à la remise du rapport de recherche archéologique, que soient présentes la description, l'analyse et l'interprétation événementielle de l'ensemble des artefacts, écofacts et vestiges architecturaux ainsi que de chaque niveau stratigraphique. Les résultats d'analyses spécialisées, lorsque disponibles, doivent également être intégrés au rapport de recherche ce qui permet de bien comprendre l'attribution chronologique et culturelle d'un site archéologique.

Je vous prie d'agréer, cher collègue, mes salutations distinguées.

La ministre,



**NATHALIE ROY**

N/Réf. : 37297